



STATUTS CYCLO CLUB RUMILLIEN

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CYCLO CLUB RUMILLIEN ».

ARTICLE 2 : Objet

L'association a pour objet de promouvoir la pratique du cyclotourisme sans but lucratif et de susciter des liens d'amitié entre ses membres.

ARTICLE 3 : Siège social*

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, rue de l'Annexion, 74150 RUMILLY.

ARTICLE 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Cotisations

Les membres actifs versent une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation et n'ont pas voix délibératives.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions ou dons
- Le produit des manifestations

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant un nombre variable de membres avec un minimum de 3, au scrutin secret, ou à main levée pour 3 ans par l'assemblée générale. Leur renouvellement a lieu par tiers.

Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, ou à main levée un bureau comprenant un Président, un Secrétaire et un Trésorier et éventuellement un Vice-président, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du comité, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation. Elle se réunit une fois par an.

Les convocations seront envoyées au minimum 15 jours avant la date retenue soit par courrier postal soit par courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Secrétaire expose le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret, ou à main levée des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à RUMILLY le 05 décembre 2024

Marcel OLLIER
Secrétaire du Cyclo-club Rumillien



Michel UGHETTI
Président du Cyclo-club Rumillien



*Changement de siège social Article 3